

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44358

NOTRE DOSSIER :	44468
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-02-69800626-01
DATE :	Le 23 octobre 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'appliquer les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 février 1998 pour faire une action afin de réclamer 18 500 \$ d'une succession.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 26 février 1998, avec effet rétroactif au jour de la demande. À cette époque, le directeur général lui avait refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires, parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le service demandé va à l'encontre de la Loi. L'action ayant été rejetée, le procureur du demandeur s'est adressé au directeur général afin de se faire payer ses honoraires et ses déboursés rétroactivement en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 69 de la Loi sur l'aide juridique. Cette demande lui a été refusée le 1er février 2000. La demande de révision de ce dernier refus, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 octobre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu. En février 1998, un refus a été prononcé pour les trois motifs mentionnés ci-haut. À cette époque, le demandeur était représenté par le procureur X. Par la suite, ce procureur a transféré son dossier à un autre procureur qui a mené le dossier à terme. L'action a été finalement rejetée le 10 décembre 1999 après que le nouveau procureur du demandeur ait supporté des déboursés d'environ 600 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue avoir été induit en erreur du fait que le refus en vertu de l'art. 69 venait en tête de liste. Cela lui aurait occasionné une méprise en lui laissant croire que le service n'était pas couvert et qu'il était à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique à cause de l'art. 69.

CONSIDÉRANT, dans un premier temps, que le refus initial du 26 février 1998 n'a fait l'objet d'une demande de révision, et encore indirectement, que le 22 février 2000;

CONSIDÉRANT que l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

CONSIDÉRANT que le retard imputé au demandeur n'est pas dû à son incurie mais bien à « l'erreur » de ses deux procureurs successifs qui ont cru être en possession d'un refus uniquement en vertu de l'art. 69 de la Loi sur l'aide juridique et qui ont accepté d'occuper selon la règle qui y est établie;

CONSIDÉRANT qu'il appert au Comité que le demandeur a fait diligence, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité qui a établi qu'une personne ne doit pas être pénalisée pour l'erreur de son procureur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'excuser le retard à demander la révision du refus initial et de procéder à l'analyse de ce refus;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que cet art. 69 est une disposition d'exception qui, comme son texte l'indique, ne peut trouver application que lorsque la personne est autrement admissible et, par voie de conséquence, que lorsqu'il s'agit d'un service couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, puisque le service n'était pas couvert, il ne peut y avoir application du deuxième paragraphe de l'art. 69 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'erreur, même de bonne foi, ne peut donner plus de droits que ce qu'accorde la loi;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI